



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE,

Du Dimanche 8 Mai 1791.

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Le 29 du mois dernier, le directoire du département assemblé ; il a été fait lecture de deux écrits, l'un intitulé : ordonnance de M. E. L. de Grossolles de Flamarens, se disant évêque de Périgueux, au sujet de l'élection faite le 30 mars 1791, de M. P. Pontard, curé de Sarlat, par M M. les électeurs du département de la Dordogne, en qualité d'évêque dudit département, datée de Paris,

du 14 avril , portant la signature E. L. évêque de Périgueux , de l'imprimerie de Crapart , rue d'enfer , &c. L'autre : instruction donnée par M. l'évêque de Langres , aux curés , vicaires & autres ecclésiastiques de son diocèse , qui n'ont pas prêté le serment ordonné par l'assemblée nationale , de l'imprimerie de Guer- bart , &c., Signé C. G. à la suite de laquelle est ajouté : Adoption de M. l'évêque de Pé- rigueux , datée de Paris , du 14 avril 1791. Signé E. L. évêque de Périgueux.

La matière mise en délibération :

Après avoir entendu le procureur général- syndic , le directoire du département arrête , qu'à la requête du procureur-général-syndic , poursuite & diligence du procureur-syndic du district de Périgueux , l'ordonnance & l'in- struction ci-dessus désignées , seront dénoncées à l'accusateur public , comme inconstititutionnelles , séditieuses , tendantes à égarer les esprits , à exciter des troubles , & à empêcher l'exécution des décrets de l'assemblée na-

3
nale, sanctionnés par le roi, à l'effet, par
l'accusateur public, de poursuivre juridique-
ment l'auteur, les fauteurs, complices, distri-
buteurs & colporteurs desdits écrits, pour les
faire condamner aux peines prononcées en
pareil cas par les loix.

Arrête en outre, que la présente délibéra-
tion sera imprimée, & qu'à la diligence du
procureur général syndic, des exemplaires d'i-
celle seront envoyés à tous les districts & mu-
nicipalités du département, pour y être lus,
publiés & affichés.

Voilà la seconde fois que M. Grossolles, ci-
devant évêque de Périgueux, a été dénoncé
aux tribunaux, ainsi que ses complices, distri-
buteurs de ses écrits incendiaires; & nous n'a-
vons point appris qu'on ait encore fait aucune
poursuite. Les colporteurs de ses écrits sont con-
nus; ils promènent impudemment leur mine
hypocrite dans tous les carrefours, & le glaive
de la justice ne s'est pas encore appesanti sur
leurs têtes.

Administration des districts.

Les biens nationaux qui ont été vendus depuis notre dernier n°. sont : Un borderage des ci-devant Augustins, estimé 1320 liv. vendu 2475 liv. Le domaine de la Bertomarie, estimé 10000 liv. vendu 19500 liv. Terre à Anesse, estimée 510 liv. vendue 1400 liv. La métairie de la Forest, estimée 5180 liv. vendue 10000 liv. Moulin & pré estimés 2894 liv. vendus 6150 liv. Autre pré estimé 2398 liv. vendu 5100 liv. Autre estimé 450 liv. vendu 735 liv. Autre pré, estimé 2220 liv. & vendu 6000 liv.

Municipalités.

La municipalité de Périgueux s'occupe sérieusement de la propreté des rues de cette ville. Elle vient de prendre un arrêté très-sage & très-circostancié, relativement à cet objet. Il porte entre autres dispositions, que, les pro-

propriétaires seront tenus de faire balayer les rues,
audevant de leurs maisons, jusques dans le ruis-
seau, tous les matins à huit heures dans l'été,
& à neuf heures dans l'hiver. Il y aura des
préposés qui enleveront les boues & ordures,
& les transporteront dans les lieux indiqués.
Ce qui nous fait présumer que ces lieux indiqués
ne seront plus les promenades publiques, c'est
qu'il est enjoint aux propriétaires des fumiers
qui sont sur les avenues, de les enlever inces-
samment.

Nouvelles du jour.

Paris. Le roi a assisté le jour de pâques à
l'office dans sa paroisse de Saint-Germain-
l'Auxerrois ; il a été reçu par le nouveau curé
& par les prêtres fermentaires. La reine l'ac-
compagnoit : le public a remarqué qu'elle por-
tait les couleurs nationales, ce qui l'a beau-
coup fait applaudir : comme avec peu de
chose on le contente ! Quelle raison auroit-
on de le désobliger ?

6

M. de la Fayette ayant donné sa démission de la place de commandant-général, vient de la reprendre, à la grande satisfaction du peuple parisien. Les bataillons sont allés le remercier.

Nos lecteurs ne seront peut-être pas fâchés de connoître la lettre que le roi a écrite en son nom à tous les ambassadeurs près des cours de l'Europe ; la voici :

Le roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution & sur la constitution française, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs & ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute, ni sur les intentions de S. M., ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle formation de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir.

7

S. M. avoit convoqué les états-généraux du royaume & déterminé dans son conseil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existoient alors. Cet acte de législation provisoire , que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable , annonçoit assez le désir de sa majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

Les états-généraux furent assemblés & prirent le titre d'assemblée nationale : bientôt une constitution , propre à faire le bonheur de la France & du monarque , remplaça l'ancien ordre de choses , où la force apparente de la royauté ne cachoit que la force réelle de quelques corps aristocratiques.

L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif , joint à la royauté héréditaire. Le corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres du culte , des administrateurs & des juges fut rendue au peu

ple ; on conféra le pouvoir exécutif au roi , la formation de la loi au corps législatif , & la sanction au monarque . La force publique , soit intérieure , soit extérieure , fut organisée sur les mêmes principes , & d'après les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume .

Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple , ou le pouvoir des ministres , qui n'a jamais été le pouvoir des rois . Ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus , l'autorité , sous des règnes heureux , n'avoient cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire ; ils n'existent plus . La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits , plus de despote que la loi , plus d'organes que des fonctionnaires publics , & le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française .

Elle devoit avoir pour ennemis tous ceux qui , dans un premier moment d'erreur , ont regretté , pour des avantages personnels , les abus de l'ancien gouvernement ; de là , l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume , & qui s'affoiblit chaque jour ; de là peut-être quelques loix sévères & des circons-
stances que le tems corrigera ; mais le roi , dont la véritable force est indivisible de celle de la nation , qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple , ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué , le roi a dû adop-
ter sans hésiter une heureuse constitution qui régénéroit tout-à - la - fois son autorité , la na-
tion & la monarchie . On lui a conservé toute sa puissance , hors le pouvoir redoutable de faire des loix ; il est resté chargé des négo-
ciations avec les puissances étrangères , du soin de défendre le royaume , & d'en repousser les ennemis ; mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux

qui, se nourrissant encoie de folles espérances, croiroient que la volonté de 24 millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes & des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque : ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté. Ils auroient privé le monarque de l'amour & de la confiance d'une grande nation, si ses principes & sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution & la constitution française parmi les titres à la gloire ? Après avoir sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année dernière il avoit, dans le sein de

xx

l'assemblée nationale, promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux ; comme s'il pouvoit exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ! Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité, fondée sur la force, n'étoit pas moins puissante & plus incertaine que l'autorité de la loi ! Enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que sa majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris ; consentement qu'il devoit accorder à leur patriotisme, même à leur crainte, & sur-tout à leur amour.

Ces calomnies cependant ont pénétré jus-

ques dans les cours étrangères ; elles y ont été repétées par des français qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, & qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, Monsieur, de déjouer leurs intrigues & leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français ; & le roi vous recommande expressément de les protéger & de les défendre. Donnez, Monsieur, de la constitution française l'idée que le roi s'en forme lui-même ; ne laissez aucun doute sur l'intention de sa majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté & l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables ; elle affirme l'autorité royale par les loix ; elle prévient par une révolution glorieuse, la révolution que les

abus de l'ancien gouvernement auroient bien tôt fait éclater, en causant peut-être, la dissolution de l'empire. Enfin, elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre & de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de sa majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; & pour lui donner plus de publicité, sa majesté vient d'en ordonner l'impression. MONTMORIN.

Cette lettre ayant été lue à l'assemblée nationale, des transports de joie & d'attendrissement se firent entendre. Il fut arrêté qu'une députation de soixante membres se rendroit auprès du roi. Voici le discours de M. Chabroud, président, au roi.

Les Français ne sont pas surpris de cette

nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour : votre cœur, sire, leur est connu ; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec ces épanchemens de tendresse & de reconnaissance que commandent de grands biensfaits.

Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes & aux espérances entre lesquelles la nation flottoit incertaine.

Vous imposez silence aux détracteurs des loix nouvelles. L'hydre des factions avoit cent têtes ; vous avez fait tomber la dernière. Sire, j'ai la présomption d'annoncer à votre majesté quelle sera heureuse ; car elle vient de fixer le bonheur du peuple. L'assemblée nationale m'a chargé d'apporter à V. M. l'expression des sentimens qu'elle vient d'éprouver.

L'instruction que vous avez ordonné être adressée à vos ministres dans les cours étrangères, est le fidelle abrégé de la constitution française : pour la première fois peut-être, les maximes sacrées qui énoncent les droits

des hommes, entreront dans les mystères de la correspondance diplomatique. L'étranger, Sire, apprendra de vous, qu'après avoir aidé le peuple français à régénérer sa constitution, vous avez voulu en être le gardien & le défenseur; & l'étranger le respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous avez donné le premier exemple d'un grand roi, proclamant au loin la liberté des peuples.

Le Roi a répondu : Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'assemblée. Si elle pouvoit lire au fond de mon cœur, elle n'y verroit que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation : toute défiance seroit bannie d'entre nous, & nous en serions tous heureux.

Du premier mai. M. l'abbé Fauchet sera consacré, ce matin, évêque du Calvados, à Notre-Dame. M. les anciens représentants de la commune ont été invités à s'y rendre.

C'est aujourd'hui que les barrières sont ouvertes; la musique & des détachemens de la

garde nationale doivent faire le tour des murs de la ville , pour annoncer la suppression des droits. L'on craint seulement qu'ils ne tombent comme les murs de Jéricho , au son des fanfares ; on a enlevé déjà les grilles & les portes.

EPERNAY. On a beau vouloir être libre , on retombe toujours dans les chaînes de l'esclavage & des préjugés : la concurrence & la liberté indéfinie sont les seuls moyens de connaître la valeur positive des denrées , & d'en amener le bas prix. N'importe , nos nouvelles municipalités établies sur les anciennes , veulent tout soumettre à leur taxe : notre procureur de la commune , avec beaucoup de mérite , a cru , parce que les fourrages sont à meilleur marché cette année , & parce qu'il n'existe plus de droits sur les boucheries , qu'il pourroit requérir que la viande de première qualité fût taxée à six sols ; mais la municipalité n'a encore rien statué heureusement. Qu'ils apprennent qu'ils n'ont pas le droit de fixer ainsi le taux des marchandises , qu'il n'y

17

à pas plus de raison de taxer la viande que le pain, l'étoffe que le vin, &c. qu'il n'y a qu'un seul moyen de procurer le bon marché, c'est d'attirer l'abondance en facilitant le commerce, par exemple, en donnant des primes à ceux qui viendroient s'établir bouchers, ou qui amenetoient des bestiaux. Les municipalités doivent être comme la providence, d'ignorer tout sans qu'on s'aperçoive de leur présence ni de leur influence. Tout système réglementaire est destructif de la propriété & du bonheur public.

AUTUN. Un sieur d'Aligrand, médecin, avoit étudié dans sa chimie, qu'on pouvoit couvrir d'or une pièce d'argent. Il a fabriqué ainsi des louis d'or, qui lui revenoient à 48 francs qu'il donnoit aisément pour quatre écus de six livres. Ce commerce lui rapportoit plus que sa médecine, & il commerçeroit encore si ce n'est la garde nationale qui l'a arrêté & pris sur le fait; il a été trouvé laissé de plusieurs rouleaux: le millésime de ces louis est 1787.

B

PERIGUEUX. Jeudi dernier, la société des amis de la constitution a fait célébrer dans l'église de S. Front, un service pour le repos de l'âme de feu Honoré Mirabeau ; M. l'évêque a célébré l'office ; les corps administratifs, la municipalité, le tribunal & la garde nationale ont assisté à cette auguste cérémonie.

Nouvelles étrangères.

LONDRES. Le 20 avril, dans la chambre des communes, M. Baker remit sur le bureau la question relative à l'abolition de la traite des nègres. Cette discussion qui n'étoit autre chose qu'un grand combat entre l'intérêt & l'humanité a commencé à quatre heures de l'après-dînée & a été continuée jusqu'à quatre heures du matin. Parmi les orateurs, M. Pitt a développé les plus grands moyens ; il a poursuivi les partisans de ce commerce barbare jusques dans leur dernier retranchement. Cet affreux commerce aboli, dit-il, les Améri-

gains encourageront la propagation des gênes de couleur, qu'un sordide intérêt a jusqu'à présent fait négliger, parce qu'un nègre créole coûte plus à ceux qui l'élèvent, qu'un nègre Africain acheté au marché. Il a ensuite fait un tableau frappant des souffrances qu'endurent les nègres par la manière féroce dont leurs compatriotes les prennent pour les conduire en esclavage : par la manière plus barbare encore dont ils sont traités à bord du navire & dans un pays où ils sont condamnés à périr sous des travaux presque toujours au-dessus de leurs forces. Résultant ensuite tout ce qui a été dit en faveur de ce commerce ; c'est nous, ajouta t-il, qui sommes les criminels auteurs de tous les maux qu'ils endurent. Nous détournons les rayons de lumière de ces immenses contrées ; parcourons un instant tous les autres pays ; par notre communication n'ont-ils pas acquis des connaissances ? Tandis que nous avons eu grand soin d'écartier de ces régions malheureuses tout ce qui pourro

les éclairer & les instruire nous étouffons la voix de la nature & de l'humanité. Je demande donc un bill pour défendre l'importation des nègres des côtes de l'Afrique, pour être vendus dans les possessions de sa majesté en Amérique.

M. Fox dit tout ce que la vertu & l'humanité peuvent inspirer. On nous objecte, disoit-il, que si l'Angleterre renonce au commerce de la traite des nègres, d'autres nations s'en saisiront. N'est ce pas là le langage d'un voleur qui dit : je n'ai volé telle personne, que parce que si je ne l'avois pas fait, d'autres qui me suivoient l'auroient fait après moi. M. Fox finit par appuyer l'abolition de la traite : mais malgré l'énergie des grands amis de l'humanité, l'intérêt l'emporta, & la motion fut rejetée à une majorité de 75 voix.

AVIGNON. L'armée des Carpentrassiens, battue à Sarrians, portoit une médaille dont une des faces avoit l'effigie du Pape, & l'autre la tiare & les clefs, avec ces mots : la loi & le prince. Il n'est pas étonnant qu'ils ne veuillent

lent pas fraterniser avec les Avignonnais, dont le penchant pour la cour de Rome est radicalement guéri, & qui verseroient la dernière goutte de leur sang, plutôt que de reprendre le joug. Le vœu général & constant de la contrée est qu'elle soit réunie à l'empire français.

Carpentras est à présent seul de son parti : cette ville est investie de toute part ; & si les chefs qui la gouvernent & qui méritent toute son exécration, y conservent encore quelques momens l'autorité qu'ils ont usurpée, ils ne tarderont pas à éprouver le sort qu'ils méritent. Le feu de l'artillerie a commencé hier. La tranchée est ouverte, & le siège se fera avec régularité ; c'est le seul moyen d'épargner le sang des patriotes. Cet article est du vingt-cinq avril.

LONDRES. Deux étrangers ont demandé à un graveur, de leur graver une planche pareille à celle des assignats français, & lui en laissèrent pour modèle un de 300 liv. Le

graveur en informa le chevalier Wright, un des juges de paix; celui-ci en fit part à l'ambassadeur de France, qui fit arrêter les étrangers pour les conduire à Paris.

Assemblée nationale.

Décret sur les douanes.

La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées & sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, premier février, 1 & 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées consignées par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie sous les ordres du pouvoir exécutif.

Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de régisseurs des douanes nationales; mais à compter du premier janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à

fix, à mesure de vacance, par mort ou démission. Tous les préposés nécessaires à la perception & au maintien des droits de douanes seront divisés en bureaux, brigades & directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après : ils seront entièrement subordonnés au régisseurs.

Les bureaux établis sur les côtes & frontières du royaume, seront au nombre de sept cent quatorze ; savoir : quatre vingt-quatorze bureaux principaux, & six cent vingt bureaux particuliers.

Les brigades, au nombre de mille sept cent soixantequinze, seront distribuées sur les côtes & frontières pour assurer la perception, & s'opposer aux importations & aux exportations en fraude de droits.

Ces bureaux & brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers & principaux.

Ces employés, ainsi que ceux des bureaux & brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes

24
& frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions, un directeur, qui entretiendra la correspondance & les rapports avec la régie centrale.

Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette & de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de portefais, de plombeurs & de concierges.

Les brigades énoncées ci dessus, seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenans principaux, lieutenans d'ordre, commandans de brigade à pied & à cheval, commandans de pataches & autres bâtimens de mer, brigadiers, sous-brigadiers,

préposés à pied & à cheval, pilotes, matelots & mousses.

Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs & la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds, & de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes, tant aux directeurs de leur arrondissement, qu'à la régie centrale.

Il y aura dans douze des principales douanes un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance & à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur, enfin; à assurer dans toutes ses parties, l'exacitude du ser-

vice des différens préposés de leur résidence.

Les inspecteurs principaux & particuliers dont il a été fait mention dans l'article VI, seront au nombre de soixante trois ; savoir : trente huit inspecteurs principaux, & vingt-cinq inspecteurs particuliers : leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité & la manutention des receveurs & autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger & surveiller le service des brigades & les opérations des capitaines généraux.

Les directeurs transmettront aux différens préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale ; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, & adresseront à la régie centrale les états généraux des produits & des versemens de fonds de leur direction.

Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif,

de l'exécution de tous les décrets de l'assemblée nationale, ils recueilleront les états des produits des différens receveurs, & les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses des districts, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, & dont ils vérifieront les comptes.

Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes : deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes & frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service de différens préposés. Ils feront & rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu ; de manière que la totalité des côtes & frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera an-

nuellement alloué à la régie une somme de dix mille livres.

Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis & commis aux écritures.

Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de cent mille livres.

Les cautionnemens des préposés ci-après désignés seront également en immeubles ; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette & du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnemens des inspecteurs seront de dix mille liv., ceux des directeurs de quinze mille liv.

Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnemens en espèces, n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cau-

tionnemens en immeubles fixés par leurs em-
plois.

L'intérêt du cautionnement en argent se fera ;
à compter du 1 juillet prochain, & si les em-
ployés ont négligé à cette époque d'offrir le
cautionnement en immeubles exigé par l'article.

La dépense de toute la régie des doua-
nes nationales, pour les appointemens ou les
remises, loyers & frais de bureaux, sera
répartie conformément aux états annexés au
présent décret, & demeure fixée à la somme
de 8,526,572 liv.

Cependant, si des circonstances extraordi-
naires ou des événemens imprévus nécessitent
une augmentation dans la dépense ci dessus fi-
xée, le pouvoir exécutif pourra provisoire-
ment l'autoriser sur la demande de la régie cen-
trale, jusqu'à la concurrence de la somme
de 100,000 liv. ; & sur cette autorisation les
commissaires de la trésorerie pourront à son
acquittement.

Indépendamment des appointemens & des

français de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un-demi denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; & cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction, pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un minimum de 1,000 liv. pendant lesdites deux premières années seulement; & ce, dans le cas où les produits de sa direction ne s'élèveroient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise, d'après la fixation ci dessus déterminée.

Il sera également accordé aux huits régisseurs une remise des trois quarts denier pour livre sur la totalité du produit net desdits droits.

Les traitemens fixés par le présent décret seront payés; savoir: aux préposés des côtes & frontières, à compter du premier janvier de la présente année; aux employés des bu-

reaux de Paris, à compter du premier avril ;
& aux sept régisseurs actuels, à compter du
jour de leur nomination.

*Encore quatre mots concernant les
femmes.*

En livrant au public quelques réflexions
affligeantes sur le sort des femmes, j'étois bien
loin de penser qu'on m'en feroit un crime.
Cependant une benoîte nonain s'est fièrement
courroucée contre moi pauvret, qui n'avois
fait que donner un agréable développement
aux sentimens que j'ai toujours nourri, & qui
infailliblement ne sortiront jamais de mon
cœur. La philogamie n'est-elle donc pas le
sentiment le plus naturel de l'homme, & la
vertu la plus facile à pratiquer ? Je l'avois
toujours pensé, & je me voyois confirmé dans
cette opinion par la gloire & la honte de
plusieurs personnages fameux. François Ier,
ce roi, le seul qui n'ait pas voulu compre-

mettre la vie des peuples de son empire dans ses querelles personnelles ; Louis XII., le pere du peuple, dont la seule tâche fut la réputation de sa femme ; Henri IV., le bon Henri, tous les grands hommes, tous les bons rois ont aimé les femmes. Il suffiroit de dire que Rousseau les a chéries, que Desrues & Du-chaufour ont été brûlés pour ne les avoir pas aimées, & que les coupables habitans de Sodome & de Gomorrhe ont été engloutis dans les abîmes pour n'avoir pas payé au beau sexe le tribut des hommages les plus légitimes. Ces raisons, sans mille autres toutes puissantes, suffiroient pour établir en tout lieu l'empire de la beauté ; mais ne fauroient contenir maintes femelles qui n'appartiennent au beau sexe que par des titres qu'il n'est ni glorieux ni flateur de vérifier. DIXI.

B. D. M.